

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 171.783 du 4 juin 2007

A.116.462/VIII-2883

En cause : **NEUKERMANS** Robert,

rue J.-B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2002 par Robert NEUKERMANS, qui demande l'annulation de la décision du SELOR du 27 novembre 2001 selon laquelle il n'a pas satisfait à l'épreuve informatisée de la sélection d'attachés de qualification générale pour le ministère et les organismes d'intérêt public régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 110.104 du 10 septembre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant, à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'irrecevabilité du recours, le classement du concours étant devenu définitif, écrit ce qui suit :

" Ayant pris connaissance du rapport du Premier Auditeur G. BEECKMAN de CRAYLOO, je dois signaler que je n'ai pris connaissance du P.V. établi le 20 novembre 2001 établi par SELOR qu'en date du 6 décembre 2002.

J'ai demandé l'annulation de la décision du 27 novembre 2001 ainsi que de la sélection comparative AFB01001 (requête du 24012002 et requête du 12022002).

Moyen tiré de la motivation des actes administratifs.

Il n'est fait nulle mention du P.V. du 20 novembre 2001 dans la lettre que j'ai reçue le 27 novembre 2001";

Considérant que l'épreuve à laquelle le requérant a participé est un concours; que les lauréats furent classés selon les points obtenus; que le procès-verbal établi le 20 novembre 2001 opère un classement des 205 lauréats de ce concours; que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de ce classement, qui est devenu définitif; que le recours est dès lors irrecevable pour défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.